

**RÈGLEMENT DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**  
**NUMÉRO 2011-330**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de **Sainte-Anne-de-la-Rochelle** se doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, de collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur les codes de prévention des incendies;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité; (2011-04-51 Avis de motion)

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR JEAN-PIERRE BRIEN ET APPUYÉ PAR JACQUES JASMIN ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT :**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1     OBJECTIF**

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Municipalité **Sainte-Anne-de-la-Rochelle** et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

**ARTICLE 2     APPLICATION**

L'application du présent règlement est confiée au SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONALE ci-après désigné « Service ».

L'utilisation des mots « directeur du Service de sécurité incendie » signifie, selon le contexte, le directeur, le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service.

**ARTICLE 3     PRÉSÉANCE**

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

**ARTICLE 4     VISITE ET INSPECTION**

Les membres du Service, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 9h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

**ARTICLE 5     POUVOIRS DU DIRECTEUR**

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service;

- a) peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;
- b) peut refuser les plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- c) peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui trait à la protection incendie du bâtiment.

#### **ARTICLE 6 MESURES POUR ÉLIMINER UN DANGER GRAVE**

Lorsque le directeur du Service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave, lors d'un incendie, lors d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 7 TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

##### **ALARME**

Appareil utilisé en vue de prévenir les occupants d'un incendie, comme un avertisseur d'incendie.

##### **APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR**

Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

##### **APPARTEMENT**

(Voir logement)

##### **AVERTISSEUR DE FUMÉE**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

##### **AVERTISSEUR D'INCENDIE**

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

##### **BÂTIMENT**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

##### **BÂTIMENT AGRICOLE**

Bâtiment servant à abriter des animaux et choses reliés à une exploitation agricole.

##### **CHEMINÉE**

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destinée à évacuer les gaz de combustion.

#### **CODE NATIONAL DU BÂTIMENT**

Code national du Bâtiment, en vigueur ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1) (édition – ....2005....).

#### **DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour détecter une émanation de monoxyde de carbone.

#### **DIRECTEUR**

Directeur du Service de sécurité incendie.

#### **FICHE D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES D'ALARME INCENDIE**

Document d'informations sur le propriétaire du système d'alarme permettant au service de joindre rapidement les occupants en cas de besoin ou de toutes autres informations jugées nécessaires.

#### **LOGEMENT**

Les mots "logement" ou "appartement", signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

#### **OCCUPANT**

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

#### **OCCUPATION**

L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

#### **OCCUPATION À RISQUES ÉLEVÉS**

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

#### **PREMIER ÉTAGE**

(Voir rez-de-chaussée)

#### **PROPRIÉTAIRE**

Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

#### **RAMONAGE DE CHEMINÉES**

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

#### **REZ-DE-CHAUSSÉE OU PREMIER ÉTAGE**

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

### **SOUS-SOL**

Étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain adjacent.

### **SYSTEME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES**

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement, donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

### **VOIE PUBLIQUE**

Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la Municipalité pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

## **CHAPITRE II – PRÉVENTION DES INCENDIES**

### **ARTICLE 8 APPLICATION DU CODE ET NORMES**

Le *Code national de prévention des incendies 2005* tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récite à l'exception des articles 2.4.5 (feux en plein air), 2.8.2.4 (bâtiments de grande hauteur), **2.8.2.5, 2) (plan de sécurité incendie)**, 2.8.3.2.1 1) c) (fréquence des exercices d'incendie dans certains bâtiments), 2.13 (aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères), **5.1.1.3 (tir de pièces pyrotechniques), la partie 7**, de même que les références suivantes : CNRC 40383F et CSA B44-00 du Tableau 1.1.3.2.

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC-S553-M86 font partie intégrante du présent règlement comme si au long récite de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels CAN/CGA-6.19-M.

### **ARTICLE 9 RENVOI**

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

### **ARTICLE 10 EXIGENCES GÉNÉRALES**

Tout bâtiment ou établissement représentant pour la personne ou pour les biens un danger d'incendie, d'explosion ou un risque de propagation d'incendie, doit être muni de moyens d'extinction fixes, automatiques ou tels que définis dans les articles ci-après.

Toutefois, lorsque dans une partie de bâtiment, l'utilisation de l'eau pour combattre un incendie est contre-indiqué, le directeur du Service peut autoriser d'autres moyens d'extinction.

### **ARTICLE 11 OCCUPATIONS À RISQUES ÉLEVÉS**

Les occupations à risques élevés sont classifiées selon les orientations du Ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie au Québec. Cependant le directeur du Service peut classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

### **CHAPITRE III – MESURES DE PRÉVENTION**

#### **ARTICLE 12 AVERTISSEURS DE FUMÉE**

Des avertisseurs de fumée fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

#### **ARTICLE 13 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

#### **ARTICLE 14 RESPONSABILITE DU LOCATAIRE**

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever la pile ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.

## **ARTICLE 15 INSTALLATION**

Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Pour les fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

## **ARTICLE 16 ENTRETIEN**

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état.

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinction automatique est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par le directeur du Service.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

### **DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

## **ARTICLE 17 EXIGENCES GÉNÉRALES**

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé selon les recommandations du fabricant :

- a) dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;
- b) dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;
- c) dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.

## **ARTICLE 18 INSTALLATION**

Le détecteur de monoxyde de carbone exigé à l'article précédent doit :

- a) être relié en permanence au circuit électrique et il ne doit pas y avoir de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et un détecteur;
- b) comprendre une alarme incorporé qui satisfait aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » ou
- c) être câblé de façon à ce que son déclenchement actionne les avertisseurs de fumée installés dans ce logement;

#### **ARTICLE 19 DISPOSITION TRANSITOIRE**

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement immédiatement suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 20 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE**

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour un détecteur fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

#### **ARTICLE 21 RESPONSABILITE DU LOCATAIRE**

Le locataire d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever la pile ou d'endommager un détecteur de monoxyde de carbone qui dessert son logement.

#### **CUISINIÈRES COMMERCIALES**

**ARTICLE 22** Une cuisinière commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

La hotte aspirante d'une cuisinière commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de deux mètres dix (2,10 mètres) du plancher;
- b) être munie d'un filtre;
- c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

#### **APPAREIL PRODUCTEUR DE CHALEUR**

#### **ARTICLE 23 EXIGENCES GÉNÉRALES**

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide ou liquide doit être d'un modèle approuvé.

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

#### **ARTICLE 24 MAINTIEN ET ENTRETIEN**

Tout appareil producteur de chaleur à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie

## **ARTICLE 25 RAMONAGE DE CHEMINEES**

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'un permettre l'inspection.

## **ARTICLE 26 INCENDIE DE CHEMINEE**

Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que le propriétaire ou l'occupant n'ait obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une firme spécialisée et reconnue (preuve à l'appui) dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils producteur de chaleur à combustible solide.

## **ARTICLE 27 PROTECTION – TIRAGE**

Pour les nouvelles installations, les clefs et les clapets sont prohibés dans les tuyaux à fumée et dans toute autre partie des conduits de fumée des appareils producteurs de chaleur munis de ventilateur mécanique.

## **ARTICLE 28 PROTECTION DES PLANCHERS ET MURS**

Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées. Cet appareil et son installation doivent être conformes à la norme en vigueur, ACNOR B365-01.

Le propriétaire doit respecter les exigences d'installations du fabricant pour tout appareil certifié.

## **ARTICLE 29 SYSTÈME DE CHAUFFAGE À AIR CHAUD AVEC CONDUITS**

Tout conduit et tout registre à air chaud doivent être de matériaux incombustibles.

Tout conduit à air chaud, lorsqu'il passe à travers ou à l'intérieur d'un mur, cloison ou plancher combustible, doit être recouvert d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (¼") d'épaisseur, ou d'un autre isolant d'efficacité équivalente.

Lorsqu'un conduit à air chaud est exposé et qu'il n'est pas recouvert de l'isolant d'amiante cellulaire ou son équivalent, il doit être maintenu à une distance d'au moins un pouce (1") de tout matériau combustible.

Tout registre à air chaud doit être entouré d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (¼") d'épaisseur.

Tout conduit d'air traversant un plancher ou un mur anti-feu (plâtre, brique, etc., c'est-à-dire résistant au feu pour une période d'au moins deux heures et demie (2½), doit être muni d'un volet anti-feu approuvé par l'ULC.

Chaque conduit d'air traversant un des murs d'un puits de ventilation doit être muni d'un volet anti-feu.

#### **ARTICLE 30 TUYAU À FUMÉE**

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins 10 centimètres (10 cm) de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins cinq centimètres (5cm) entre les deux (2) enveloppes métalliques.

#### **ARTICLE 31 CHEMINÉES ET FOYERS**

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

Lorsqu'un foyer est désaffecté, sonâtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

#### **ARTICLE 32 CHEMINÉE NON UTILISÉE**

Une cheminée non utilisée mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

#### **ARTICLE 33 SALAMANDRES ET APPAREILS MOBILES DE CHAUFFAGE**

Tout matériel combustible sur lequel est installée une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériel incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins sept mètres (7m). De plus, un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout autre matériel combustible.

#### **ARTICLE 34 CENDRES**

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvercle incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre de toute matière combustible.

#### **ARTICLE 35 TUYAU D'ÉVACUATION**

Tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les vingt-cinq pieds (25') ou 8 mètres de longueur au maximum et à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (Enclosed Motor).

Tout tuyau d'évacuation, hotte, et ses accessoires, doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps pour les membres du Service Incendie.

#### **ARTICLE 36 ENTREPOSAGE**

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 mètre) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) un mètre cinquante (1,50 mètre) d'une source de chaleur;
- b) un mètre cinquante (1,50 mètre) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) un mètre cinquante (1,50 mètre) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) trois mètres (3 mètres) de substances inflammables ou dangereuses.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 mètres) du sommet d'une cheminée.

### **CHAPITRE IV – AUTRES OBLIGATIONS**

#### **ARTICLE 37 ENCOMBREMENT DES BALCONS**

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

#### **ARTICLE 38 NUMERO CIVIQUE**

Le numéro civique d'un immeuble doit d'être visible de la voie publique.

#### **ARTICLE 39 BATIMENT VACANT**

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

#### **ARTICLE 40 CONTENEUR A DECHETS OU REBUS PERMANENT**

Un conteneur à matières recyclables ou à matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, à tout autre endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

Les bacs roulants de 240 et 360 litres ne sont pas visés par la présente disposition.

#### **ARTICLE 41 TUYAUX D'INCENDIE**

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de

l'autorité compétente.

## **CHAPITRE V – STOCKAGE DE GAZ COMPRIMÉS À L'EXTÉRIEUR**

### **ARTICLE 42 ENTREPOSAGE DES BONBONNES DE PROPANE**

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lbs ou 9 kg) est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lbs ou 9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

## **CHAPITRE VI – LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES**

### **ARTICLE 43 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

### **ARTICLE 44 OBLIGATION DU LOCATAIRE**

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

### **ARTICLE 45 ISSUE COMMUNE**

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

## **CHAPITRE VII – FEU À CIEL OUVERT**

### **ARTICLE 46 AUTORISATION**

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 47 PERMIS**

La demande de permis doit être présentée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une description des mesures de sécurité prévues;
- e) le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu (si ce n'est pas le demandeur)

### **ARTICLE 48 CONDITIONS**

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- a) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- b) le feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 mètres) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 mètres);
- c) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 mètres);
- d) aucun pneu ou combustible liquide ne peut être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- e) il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Malgré le respect des conditions et/ou l'obtention du permis, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser l'émission du permis et/ou la réalisation du feu si elle considère qu'il pourrait mettre en danger la vie des citoyens, leurs biens ou l'environnement.

#### **ARTICLE 49 VALIDITE DU PERMIS**

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis. Si le feu n'a pas lieu, un nouveau permis doit être demandé.

#### **ARTICLE 50 INCESSIBILITE DU PERMIS**

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

#### **ARTICLE 51 CONDITIONS ATMOSPHERIQUES**

Aucun feu ne peut avoir lieu si, à la date visée, l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

### **CHAPITRE VIII – FEU DE JOIE**

#### **ARTICLE 52 AUTORISATION**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 53 PERMIS**

La demande de permis doit être présentée au moins cinq (5jrs) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes:

- a) le nom, adresse, numéro de téléphone du requérant;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone de son représentant;
- c) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- e) une description des mesures de sécurité prévues;

- f) le nom, l'adresse de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu;
- g) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu (si ce n'est pas le demandeur)

#### **ARTICLE 54 DISTANCES**

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 mètres) et respecter les distances suivantes :

- a) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 mètres) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 mètres) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 mètres) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

#### **ARTICLE 55 AUTRES CONDITIONS**

Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public ;
- b) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie;
- c) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder trois mètres soixante (3,60m ou 12 pieds) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 mètres / 10 pieds);
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne peut être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

#### **ARTICLE 56 VALIDITE DU PERMIS**

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

#### **ARTICLE 57 INCESSIBILITE DU PERMIS**

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

#### **ARTICLE 58 CONDITIONS ATMOSPHERIQUES**

Aucun feu de joie ne peut avoir lieu si à la date visée pour l'événement, l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

#### **ARTICLE 59 NETTOYAGE DU SITE**

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

### **CHAPITRE IX – ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SECURITE INCENDIE RELIE A UNE CENTRALE**

#### **ARTICLE 60 INSPECTION, ENTRETIEN ET ESSAI DES DISPOSITIFS DE SECURITE INCENDIE RELIES A UNE CENTRALE**

Un dispositif de sécurité incendie relié à une centrale doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

### **CHAPITRE X – SYSTEME D'ALARME CONTRE LES INCENDIES RELIE A UNE CENTRALE**

#### **ARTICLE 61 OBLIGATION**

Tout nouveau système d'alarme contre les incendies relié à une centrale doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout système d'alarme contre les incendies relié à une centrale déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de 90 jours suivant cette entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 62 CONDITIONS**

L'installation et/ou le maintien d'un système d'alarme contre les incendies relié à une centrale doit faire l'objet de demande de permis par l'utilisateur sur le formulaire : *fiche d'information des propriétaires d'alarmes incendie*.

L'utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies relié à une centrale déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis d'utilisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 63 DEMANDE DE PERMIS**

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cette fin et en remplir toutes les conditions.

#### **ARTICLE 64 COUT ET DUREE DU PERMIS**

Le permis est émis gratuitement. Il est valide aussi longtemps que le système d'alarme est maintenu en fonction dans le bâtiment ou que les informations au formulaire prescrit demeurent en vigueur.

#### **ARTICLE 65 CONDITIONS D'EMISSION DU PERMIS**

Le permis ne peut être émis que si la demande est présentée sur le formulaire dûment complété et que la demande est conforme aux dispositions du présent

règlement.

#### **ARTICLE 66 CHANGEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS**

La personne au nom de qui le permis a été émis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

#### **ARTICLE 67 INCESSIBILITE DU PERMIS**

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

#### **ARTICLE 68 BON ETAT DE FONCTIONNEMENT**

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies relié à une centrale doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

Le système doit être conçu de manière à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni en empêcher ni en fausser le fonctionnement.

Il doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à ce que l'alarme ne se déclenche que lorsqu'il y a effectivement un incendie.

#### **ARTICLE 69 ALERTE**

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme relié à une centrale est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

#### **ARTICLE 70 OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

Lorsque le système d'alarme relié à une centrale est déclenché, l'utilisateur ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service de sécurité incendie, afin de lui donner accès aux lieux protégés, interrompre le fonctionnement de l'alarme et le rétablir une fois l'intervention terminée.

#### **ARTICLE 71 INTERRUPTION D'UN SYSTEME SONORE**

Lorsque l'utilisateur ou son représentant désigné ne peut se rendre aux lieux protégés dans les trente (30) minutes suivant le déclenchement du système, un agent de la paix peut pénétrer dans un lieu protégé pour y interrompre le signal du système d'alarme.

#### **ARTICLE 72 MESURES DE SECURITE ET FRAIS**

L'agent de la paix qui interrompt le signal d'un système d'alarme n'est pas tenu de le remettre en fonction. Les mesures prévues à l'article précédent s'appliquent et les frais encourus pour assurer la protection des lieux suite à cette interruption sont à la charge de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 73 FRAIS D'INTERVENTION SUITE A UNE FAUSSE ALARME**

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme contre les incendies reliés à une centrale ou lorsqu'il a été déclenché inutilement, l'utilisateur est assujéti au paiement des coûts occasionnés par la municipalité. Ces coûts incluent notamment les coûts de la main-d'œuvre et d'utilisation des équipements et des véhicules, ainsi que les dépenses réellement encourues pour les biens et services requis auprès d'un tiers, tels

ceux d'un serrurier ou un agent de sécurité.

Un système d'alarme relié à une centrale est considéré avoir été déclenché inutilement lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie ou en l'absence de tout autre motif manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le *Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité*.

#### **ARTICLE 74 CLEFS**

Les bâtiments à risque élevé, (à l'exception des fermes) et très élevé, tels que définis au schéma de couverture de risque en incendie, dont l'accès requiert une clef, doivent être munis d'une boîte à clefs autorisée par l'autorité compétente.

La boîte à clef doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

- la serrure de la boîte doit être compatible avec la clef Abloy que détient le service de Sécurité Incendie pour l'ouverture des boîtes à clef;
- la clef servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pouvoir être reproduite;
- la boîte à clefs doit être de type sécuritaire, en acier, manufacturée à cet usage.

Cette boîte doit être installée à l'entrée du bâtiment située la plus près du panneau d'alarme incendie à un emplacement autorisé par l'autorité compétente. Les clefs d'accès au bâtiment doivent être fournies par le propriétaire du bâtiment et remises au service de Sécurité Incendie.

La boîte à clefs est installée aux frais du propriétaire.

### **CHAPITRE XI – INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE**

#### **ARTICLE 75 APPEL D'URGENCE**

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de sécurité incendie sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée du service de protection contre les incendies ou de tout autre service d'urgence susceptible de requérir la présence des pompiers, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

#### **ARTICLE 76 MESURES DE PROTECTION SUITE A UNE INTERVENTION**

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de sécurité incendie doit intervenir est tenu se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;

- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le *Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité*.

## **CHAPITRE XII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PENALES ET FINALES**

### **ARTICLE 77 AUTORISATION**

Le Conseil autorise généralement le Directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

### **ARTICLE 78 AMENDES**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

### **ARTICLE 79 INFRACTION**

Toute contravention à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100\$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200\$) dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de deux cents dollars (200\$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) dans le cas d'une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

### **ARTICLE 80 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

**ARTICLE CUMUL DES RECOURS**

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 82 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

AVIS DE MOTION : 5 AVRIL 2011  
ADOPTION : 4 JANVIER 2012  
PUBLICATION : 10 JANVIER 2012